

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Echange de télégrammes à l'occasion du « Statuto ».

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Directeur du Service d'Hygiène.

Erratum à la Convention du 20 mars 1935.

Arrêté ministériel portant nomination d'un Garde-Maritime.

Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Envoi d'une Mission Extraordinaire à Saint-Marin.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

INFORMATIONS

Excursion à Bologne de l'Automobile Club de Monaco.

Célébration du Cinquantenaire de la mort de Victor Hugo.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la célébration du « Statuto », le Marquis Chiavari, Consul d'Italie, a fait parvenir le télégramme suivant :

Monsieur le Commandant Millescamps,
Aide de camp de S. A. S. le Prince de Monaco.

Sûr interprète des sentiments des Institutions et de la Colonie Italiennes, réunies pour la célébration du « Statuto », je vous prie de bien vouloir exprimer à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et à Son Altesse Sérénissime la Princesse Héritière leurs respectueux hommages et les expressions de mon profond dévouement.

Consul CHIAVARI.

S. A. S. le Prince a fait répondre :

Marquis Chiavari, Consul d'Italie,
Monaco.

Suis chargé agréable mission vous remercier sentiments exprimés à Leurs Altesses Sérénissimes Prince de Monaco et Princesse Héritière occasion réunion Colonie Italienne fête « Statuto » et vous assurer Leurs sentiments de sympathie.

Commandant MILLESCAMPS.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.741

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 avril 1935 concernant le Directeur du Service d'Hygiène :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Boéri Etienne-Jean-Emmanuel, Docteur en Médecine, diplômé d'Hygiène de l'Institut de Biologie de l'Université de Montpellier, est

nommé Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le premier juin mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

ERRATUM à la Convention des 18 et 20 mars 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie, (Texte rectifié conformément à l'Avenant du 15 mai 1935), parue au Journal de Monaco n° 4045 du 23 mai 1935.

« Article 10, paragraphe 3 in fine, lire : « puisse dépasser 200.000 francs » au lieu de « puisse dépasser 300.000 francs. »

ARRÊTÉS MINISTERIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
Vu l'Arrêté du 14 février 1935, nommant un Garde-Maritime stagiaire ;
Vu le rapport de M. l'Officier du Port en date du 5 avril 1935 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 21-23 mai 1935 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Olivié Roger, Garde-Maritime stagiaire, est nommé Garde-Maritime (Tableau B, Catégorie E, 4^{me} classe).

ART. 2.

Cette décision prendra effet du 15 mai 1935.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent trente-cinq.

P^r le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
L. DE CASTRO.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégas-

que « Interholding », présentée par M. Jan-Embleton Black, banquier ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 13 mai 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 7 juin 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1935 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque « Interholding » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 13 mai 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE**RELATIONS EXTÉRIEURES**

Une Mission Extraordinaire composée de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; M. Henry Settimo, Président du Conseil National, et S. Exc. M. Mauran, Directeur du Cabinet, a été désignée par S. A. S. le Prince pour rendre la visite que les Délégués du Prince et Souverain Conseil Grand et Général de la Sérénissime République de Saint-Marin avaient faite à Son Altesse Sérénissime, au mois d'avril dernier.

Cette Mission qu'accompagnait le Marquis Chiavari, Consul d'Italie à Monaco, a quitté la Principauté vendredi dernier. Elle était de retour hier mercredi.

Le Journal de Monaco publiera dans son prochain numéro le compte rendu de cette visite.

AVIS & COMMUNIQUES

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques, il est donné avis qu'un emploi de balayeur aux Abattoirs, chargé de l'entretien de la chaudière, est devenu vacant, par suite de la démission du titulaire actuel.

En conséquence, les candidats à ce poste, sont invités à adresser leur demande à la Mairie, dans un délai de huit jours, à compter de la date du présent avis.

Ils devront joindre à leur demande un certificat de nationalité et toutes pièces justificatives de leurs aptitudes.

Monaco, le 13 juin 1935.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

INFORMATIONS

Les Membres de l'A.C.M., qui ont pris part à la grande sortie annuelle, sont rentrés lundi soir, enthousiasmés de l'excursion si bien préparée par la Commission de Tourisme et charmés de l'accueil qui leur a été réservé à Bologne par leurs collègues du Royal Automobile Club d'Italie.

Partis de Monaco samedi matin à 5 heures, les quarante-cinq automobilistes qui ont effectué cette randonnée ont été accueillis à leur arrivée aux portes de la ville, par des délégués de la Section de Bologne du Royal Automobile Club d'Italie qui les conduisirent à l'Hôtel Majestic où était prévu leur séjour.

Dès le premier soir, ils furent invités à assister, à l'Hippodrome, à une réunion nocturne de courses au trot qui se déroula au milieu d'une affluence aussi nombreuse qu'élégante.

Le lendemain, sous la conduite du Cav. Lorenzini, s'effectua la visite des merveilleux monuments que possède la grande ville universitaire italienne. Les excursionnistes furent reçus à l'usine Maserati où M. Ernesto Maserati lui-même leur présenta la nouvelle voiture de course, huit cylindres, qui doit être confiée à l'intrépide coureur Etancelin pour participer aux prochaines grandes épreuves.

A 18 heures, une réception était organisée en leur honneur au siège provincial du Royal Automobile Club d'Italie. S. Exc. M. Biaggi, Sous-Secrétaire d'Etat aux Corporations et Président de la Section, était intentionnellement venu de Rome pour souhaiter la bienvenue aux représentants de l'Automobile Club de Monaco. En termes éloquents, il leur rappela l'excellent souvenir que les Membres de son Club avaient emporté du court séjour qu'ils avaient fait, au mois de décembre dernier, dans la Principauté de Monaco et dit tout le plaisir qu'il éprouvait de la manifestation de bonne confraternité sportive que constituent ces échanges de visites.

S. Exc. M. Biaggi exprima également la bien vive satisfaction qu'il ressentait de voir venir en Italie des automobilistes étrangers susceptibles d'apprécier les grands progrès accomplis par son Gouvernement pour améliorer, d'année en année, tout le réseau routier et pour agrémenter le séjour des touristes. Il offrit ensuite à l'Automobile Club de Monaco un magnifique fanion brodé et leva son verre en l'honneur de S.A.S. le Prince de Monaco.

M. Alexandre Noghès remercia le Président de la Section de Bologne du R.A.C.I. du chaleureux accueil réservé aux Membres de l'A.C.M. Il fit ressortir les bienfaits qui pouvaient découler des liens de sympathie et de solidarité qui unissent les automobilistes de diverses nationalités et, à son tour, il remit à S. Exc. M. Biaggi, en souvenir des visites échangées par les deux Clubs, un bel album de photographies de l'excursion des Bolonais à Monaco, des monuments et sites de la Principauté, du dernier Grand Prix Automobile. La couverture, en cuir ouvragé, représente notre Rocher surmonté de l'insigne de l'A.C.M.

M. Alexandre Noghès rappela combien les Membres de son Club avaient été sensibles à l'honneur que S.A.R. le Prince Aimone di Savoia-Aosta, Président Général du R.A.C.I., leur avait fait en venant assister au VII^{me} Grand Prix Automobile de Monaco et en donnant le départ aux valeureux coureurs qui disputaient cette épreuve. Il adresse un hommage respectueux à Sa Majesté le Roi, au Chef du Gouvernement et but à l'essor et la prospérité de l'Italie.

A 20 heures, le dîner de nos excursionnistes était rehaussé de la présence des principaux dirigeants du grand Club automobile et des plus hautes notabilités de Bologne, parmi lesquelles on notait : le Président S. Exc. M. Biaggi, le Préfet, le Podestà, le Questeur Comm. Diaz et Mme Diaz, le Sous-Commissaire Cav. Lorenzini et Mme Lorenzini, le Comm. Simonini et Mme, le Directeur du Club M. Giovine, Mme I. Bulgheroni, M. et Mme Nimelli, M. et Mme Natalini. Des discours furent prononcés et chaleureusement applaudis.

Suivant une louable coutume, les Membres de l'A.C.M. adressèrent à leur Président d'Honneur, S.A.S. le Prince Souverain de Monaco, le télégramme suivant :

« Membres Automobile Club Monaco expriment « hommage profond et respectueux attachement à « Votre Altesse à l'occasion grande sortie à Bologne où chaleureux accueil leur a été réservé par « leurs collègues du Royal Automobile Club d'Italie. « Noghès, Président. »

Les touristes monégasques sont rentrés à Monaco lundi dans la soirée par Modène, Parme, Plaisance, le Col dei Giovi et la Riviera italienne.

La Principauté s'est associée à l'hommage rendu à la mémoire de Victor Hugo à l'occasion du cinquantième anniversaire de la mort du génial poète. La Colonie Française que préside M. Martiny, a organisé, sous le haut patronage du Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, une cérémonie commémorative qui s'est déroulée hier soir dans la somptueuse Salle Garnier, obligeamment mise à la disposition des organisateurs par la Société des Bains de Mer.

Dès l'annonce de cette manifestation à la gloire du plus grand des lyriques français, les places se sont rapidement enlevées et c'est devant une salle comble que le spectacle a commencé à 8 h. 45. Un certain nombre de places avaient été réservées aux élèves du Lycée.

S. Exc. le Ministre d'Etat occupait sa loge où il avait invité S. Exc. M. Henri Mauran, Directeur du Cabinet du Prince et Mme Mauran ; le Président de la Colonie Française et Mme Martiny ; le Consul d'Italie et la Marquise Chiavari ; M. Spitalier, Consul de France, représentant le Consul Général empêché ; M. Chambon, Vice-Consul de France.

Au lever du rideau, la fanfare du 25^e bataillon de Chasseurs Alpins, sous la direction de son chef, M. Thiémonge, a fait entendre l'*Hymne Monégasque* et la *Marseillaise*, écoutés debout et suivis de l'exécution de la *Sidi-Brahim*. Le chef et ses exécutants qui, avant la représentation, avaient défilé en musique dans les rues de Monte-Carlo, ont été chaleureusement applaudis.

Le rideau s'est relevé sur le décor du 4^e acte d'*Hernani*. M. Marcel Dessonnes, Vice-Doyen de la Comédie-Française, a joué la grande scène du « Tombeau » où Charles-Quint interroge l'ombre de Charlemagne.

Après un entr'acte, M^{lle} Germaine Verlaque, dans le rôle de la reine, M. Dessonnes dans celui de don Salluste et M. Lucien Pascal, de l'Odéon, dans celui du laquais amoureux de la reine, ont joué les 3^e et 5^e actes de *Ruy Blas*.

M. Dessonnes a lu ensuite une *Ode à Victor Hugo* écrite spécialement pour cette cérémonie par M. Valmy-Baisse, Secrétaire Général de la Comédie-Française.

Puis M. Pierre Lorsay qui présentait le spectacle, est venu occuper la table du conférencier et a fait

précéder d'un intéressant commentaire les poèmes dits par M^{lles} Mona France et Germaine Verlaque, MM. Marcel Dessonnes, Lucien Pascal, Emile Garnier et William Burtey.

L'orchestre de scène qui a accompagné la récitation de la *Fiancée du Timbalier* et de l'*Ode aux Morts pour la Patrie*, était sous la direction de M. Henry Tournay.

Le rideau s'est relevé une dernière fois sur un décor d'apothéose. Au sommet d'un escalier monumental sur les marches duquel étaient prosternés de jeunes femmes vêtues de blanc, s'élevait le buste du poète. Les accents de la *Marseillaise* retentirent, tandis que la salle émue éclatait en applaudissements.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les modalités du financement approuvées en principe par l'Assemblée du 16 Avril dernier pour renforcer la trésorerie de la Société devant être revues et une émission se révélant préférable dans l'intérêt social, Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Lundi 8 Juillet 1935, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1^o Emission d'Obligations éventuellement convertissables en Actions à compter du 1^{er} Avril 1937, pouvant entraîner, à partir de cette date et par voie de conséquence, l'augmentation du Capital Social et des modifications à apporter aux articles 5, 6 et 9 des Statuts.
- 2^o Modalités de l'opération ; détermination du droit de préférence offert aux Actionnaires ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1^o Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2^o Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours fériés avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 28 Juin, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
INTERHOLDING**
au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 12 Juin 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-cinq, M. Ian-Embleton BLACK, banquier, demeurant et domicilié, n° 32, Bishopsgate, à Londres E. C. 2.; a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, et à l'exclusion de toutes affaires de banque :

1° la domiciliation, la constitution, la gestion et le contrôle comptable de toutes sociétés anonymes, Holding ou autres, et de tous trusts ;

2° et, en général, toutes opérations se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La Société est dénommée : « Interholding ».

ART. 4.

Le siège social est à Monaco.

Il peut être transporté en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à cent mille francs (fr. : 100.000), divisé en cent actions de mille francs chacune de valeur nominale.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du ca-

pital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres, pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ; ou, encore l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres, en nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont obligatoirement au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 10.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

L'actionnaire, propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit, en échange, une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf ce qui est dit à l'article 59.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 13.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 14.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 15.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

ART. 16.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

ART. 17.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus, solidairement avec le souscripteur, du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 18.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux.

ART. 19.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 20.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 21.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affaires et l'administration de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 22.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 23.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 24.

Dans le cas où il ne reste qu'un administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 25.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 26.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 27.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 28.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence d'au moins deux administrateurs est nécessaires.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

Au regard des tiers, la justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et du nom de l'administrateur absent.

ART. 29.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs.

ART. 30.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 27, deuxième alinéa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 31.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il peut notamment, et sans que l'énumération des pouvoirs ci-après puisse, en aucune façon, restreindre la portée générale du précédent alinéa :

Procéder et participer à toutes constitutions de sociétés, soit comme fondateur soit comme souscripteur d'actions, soit comme apporteur, faire tous versements, stipuler et concéder toutes rémunérations, dresser et signer tous statuts et autres actes, faire toutes déclarations et affirmations, convoquer et tenir toutes assemblées et conseils, prendre part à toutes délibérations et à tous votes, faire et accepter toutes nominations, à titre temporaire ou permanent, se charger de tous mandats et représentations, souscrire tous engagements et cautions, faire toutes formalités administratives et autres, etc., etc.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son

Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors des administrateurs.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 32.

Le Conseil a droit aux émoluments fixes déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

TITRE IV.

Commissaires des Comptes.

ART. 33.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 34.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 35.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 36.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 37.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 48, 50 et 57 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

ART. 38.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 39.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre

de l'Assemblée, sauf l'exception prévue ci-après (art. 62).

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

ART. 40.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 33 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actes déposés.

ART. 41.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 42.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 43.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

ART. 44.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les objets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 45.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix pré-

sentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 46.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

ART. 47.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend discuter et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause; elle décide l'attribution de jetons de présence ou allocations aux administrateurs et en fixe le montant; elle désigne, comme il est dit à l'article 33, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées et imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 48.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc...;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

12° le changement de la dénomination de la Société;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

14° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 49.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 50.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apports en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 51.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 48, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 52.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 33 (Commissaires des Comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 53.

Les produits annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

2° le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 54.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 55.

Le paiement des sommes affectées au dividende se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil.

ART. 56.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 57.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 38, 39 et 46 ci-dessus, la dissolution et la liquidation de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 51 ci-dessus.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 58.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées; avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 59.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 60.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 61.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de

procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 62.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié à l'Officiel ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 63.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 64.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du douze juin mil-neuf-cent-trente-cinq.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date de ce jour, treize juin mil-neuf-cent-trente-cinq, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 13 juin 1935.

LE FONDATEUR.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date du trente et un mai mil neuf cent trente-cinq, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la résolution du concordat passé le 12 avril 1933 entre le sieur PALLIERE, commerçant à Monaco, et ses créanciers, et a déclaré le dit sieur PALLIERE en état de faillite, dont l'ouverture est provisoirement fixée au trente et un mai mil neuf cent trente-cinq.

Les nouveaux créanciers de la dite faillite sont informés que la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juillet 1935,

et sont invités à produire, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, dans un délai de vingt jours, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Pour extrait certifié conforme dressé par le syndic soussigné en exécution de l'article 493 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 juin 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS

EXTRAIT

Par jugement en date du six juin mil neuf cent trente-cinq, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré le sieur FERRI, commerçant à Monaco, en état de faillite, dont l'ouverture est provisoirement fixée au 25 janvier 1935.

M. E. Trotabas a été nommé juge commissaire et M. Olivé, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 juin 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 21 mars 1935, enregistré,

Entre la dame Elvira CASTAGNACI, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue des Boules,

« Admise au bureau de l'assistance judiciaire suivant décision du bureau en date du 23 janvier 1935 »,

Et le sieur Jules LORENZI, son mari, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps et de biens « d'entre les époux Castagnaci-Lorenzi aux torts « et griefs réciproques des deux parties. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 13 juin 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 décembre 1934, enregistré,

Entre le sieur Jean BORTOLOZZI, se trouvant actuellement à la maison d'arrêt de Riom (Puy-de-Dôme) ;

« Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire « suivant décision du bureau en date du 27 septem- « bre 1932 » ;

Et la dame Marie-Jeanne BERTOLLOTTI, son épouse, ménagère, demeurant à Monaco, 1, rue Joseph-Bressan ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire « par décision du bureau en date du 17 septembre « 1932 » ;

Sur opposition d'un jugement de défaut faute de conclure du 28 juin 1934, qui avait prononcé le divorce entre les époux Bortolozzi-Bertolotti, aux torts et griefs du mari avec toutes ses conséquences de droit ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Reçoit Bortolozzi en son opposition ;

« L'en déboute ;

« Confirme le jugement du vingt-huit juin mil « neuf cent trente-quatre, déboute Bortolozzi de sa « demande reconventionnelle. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 13 juin 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Avis unique

M. DALMASSO, propriétaire du Bar Côte-d'Azur, boulevard Charles III, n° 27, informe les fournisseurs que M. Emile GRASSO devant quitter le bar ci-dessus doivent, s'il y a lieu, présenter leurs factures avant le 25 juin courant.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ DES DOCKS DU BATIMENT

Société Anonyme Monégasque au Capital de 300.000 francs.
Siège social : 6, avenue de Fontvieille, Monaco

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société des Docks du Bâtiment, « Société Anonyme Monégasque au capital de « 300.000 francs, établis, en brevet, aux termes « d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, « le 7 janvier 1935, et déposés, après approbation, « au rang des minutes du dit notaire par acte du « 15 avril 1935 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement « de capital faite, par le Fondateur, suivant acte « reçu par le même notaire, le 2 mai 1935 ;

« 3° Délibération de la première Assemblée Gé- « nérale constitutive de la dite Société, tenue, à « Monaco, au siège social, le 2 mai 1935, et dépo- « sée, avec toutes les pièces constatant sa régula- « rité, au rang des minutes du même notaire par « acte du même jour ;

« 4° Délibération de la deuxième Assemblée Gé- « nérale constitutive de la dite Société, tenue, à Mo- « naco, au siège social, le 25 mai 1935, et déposée, « avec toutes les pièces constatant sa régularité, au « rang des minutes du même notaire par acte du « même jour » ;

Ont été déposées le 6 juin, présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 juin 1935.

(Signé :) Alex. Eymin.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Apport de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes des Statuts de la Société Anonyme Monégasque, dénommée Société des Docks du Bâtiment, dressés suivant acte reçu, en brevet, par M^e Eymin, notaire soussigné, le 7 janvier 1935, déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 15 avril 1935, M. Joseph-Noël COSTAMAGNA, industriel, demeurant et domicilié n° 6, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a apporté à la dite Société Anonyme Monégasque le fonds de commerce consistant en un établissement commercial et industriel à usage d'entrepôt de matériaux pour constructions, avec fabrication de briques et moellons en machefer, connu sous la dénomination de Docks du Bâtiment, qu'il exploitait n° 6, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. Costamagna, susnommé, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 13 juin 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 1^{er} juin 1935, enregistré, M. Gabriel HUBERT et Mme Marcelline-Flora MERAT, son épouse, tous deux boulangers, demeurant n° 10, rue des Princes, à Monaco, ont acquis de M. Paul Auguste LEBAS et Mme Georgette-Augustine SIMON, son épouse, tous deux boulangers, demeurant n° 11, rue Florestine, à Monaco, le fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, salon de thé, avec consommation de pâtisserie et vins doux dits de liqueurs, exploité n° 11, rue Florestine, à Monaco, avec succursale n° 14, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. et Mme Lebas, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 13 juin 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

AGENCE DES ETRANGERS
6, Avenue de la Madone - Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte, sous signatures privées, en date à Monaco du 25 mai 1935, enregistré,

M. François CALORI, entrepreneur de travaux publics à Monaco, demeurant impasse des Carrières, a vendu à :

1^o M. Pierre CALORI, entrepreneur de travaux publics à Monaco ;

2^o M. Mario COLOMBO, entrepreneur de travaux publics à Monaco, demeurant impasse des Carrières, villa Elisa, à Monaco ;

Le tiers du fonds de commerce d'entreprise de travaux de constructions et de travaux publics, qu'il possédait dans la Société Calori François et Cie, dont le siège social est à Monaco, impasse des Carrières.

Avis est donné aux créanciers de M. François Calori, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'Agence des Etrangers, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 13 juin 1935.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seings privés du 28 mai 1935, enregistré, les époux Célestin ASSAUD, demeurant à

Monaco, 23, rue de Millo, ont vendu aux époux Jean VERRANDO, demeurant à Monaco, 2, rue Suffren-Reymond, le fonds de commerce de charcuterie et boucherie qu'ils exploitaient à Monaco, 23, rue de Millo.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

AGENCE LORENZI

26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 16 mai 1935, enregistré, Mlle J. BONIEUX et Mme veuve E. COUDERC ont vendu à M. P. E. PLUMAUZILLE le fonds de commerce de chambres meublées, qu'elles exploitaient 11 bis, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Lorenzi.

Monaco, le 13 juin 1935.

Deuxième Avis

M. Albert ORTELLI, quartier Bellevue, maison Ortelli, Beausoleil, a vendu à M. Charles BARON, 35, boulevard de l'Observatoire, Monaco, une voiture auto-taxi n° 72.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Etude de M^e André NOTARI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel
6, Boulevard Prince-Pierre, Monaco

VENTE SUR LICITATION

Le jeudi 11 juillet 1935, à 9 h. 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, et sous la surveillance de M. Trotabas, juge au siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation de l'immeuble ci-après désigné.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a eu lieu aux requête, poursuites et diligences de :

M. Toussaint NEGRO, propriétaire, demeurant à Monaco, villa Horizon, boulevard de l'Observatoire, n° 46, ayant élu domicile en l'étude de M^e Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, 6, boulevard Prince-Pierre.

Contre : 1^o M. André NEGRO, employé à la Société de l'Energie Industrielle de Menton, demeurant à Monaco, villa Négro, boulevard de l'Observatoire ;

2^o M. Ange NEGRO, chauffeur-mécanicien, demeurant à Monaco, villa Négro, boulevard de l'Observatoire ;

3^o Mme Concetta NEGRO, veuve CHIAVASSA, demeurant à Monaco, villa Négro, boulevard de l'Observatoire ;

4^o Mme Marie NEGRO, propriétaire, épouse de M. GIOVANELLI, demeurant ensemble, villa Négro, boulevard de l'Observatoire, le mari pris en propre en tant que de besoin, que pour la due assistance et autorisation maritales, s'il y a lieu ;

5^o M. Bernard DE CLEMENTI, employé à l'Energie Industrielle, demeurant à Menton, villa Volta, avenue de Sospel, veuf de Mme Fortunée NEGRO, décédée à Menton, le 2 avril 1931, le dit

M. De Clementi pris tant en propre, au besoin, pour les droits qu'il peut avoir dans la succession de sa femme défunte, et pris en qualité, en outre, de tuteur de ses trois enfants mineurs, savoir :

a) Santino-Henri-Antoine, né à Monaco, le 8 mars 1926 ;

b) Angelo-Arthur-Louis, né à Monaco, le 26 juillet 1927 ;

c) Antoinette - Marthe - Concetta, née à Monaco, également le 26 juillet 1927.

fonctions auxquelles M. De Clementi a nommé par le conseil de famille et qu'il a acceptées.

En présence encore de :

M. André NEGRO, déjà ci-dessus désigné, pris en sa qualité de subrogé-tuteur, aux dits mineurs De Clementi, et de

M. SICARDI, agréé à Menton, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des dits mineurs De Clementi, étant donné l'opposition d'intérêts, existant ou pouvant exister entre M. Bernard De Clementi, les mineurs De Clementi et M. André Negro, subrogé-tuteur, fonctions prises dans la procédure dont il va être parlé par le sieur Sicardi.

La dite vente a lieu en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 1935, exécutoire avant enregistrement, qui a ordonné la licitation de l'immeuble ci-dessous désigné à la suite de l'instance en partage pendante devant le Tribunal.

Le cahier des charges, pour parvenir à cette vente, a été dressé par M^e Notari, avocat-défenseur, et celui de M. Toussaint Negro, demandeur au partage, le 7 juin 1935, et déposé au Greffe Général le même jour.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

L'immeuble, dont la licitation est poursuivie, consiste en une villa dite « Villa Negro », située boulevard de l'Observatoire, n° 44, quartier de la Condamine, à Monaco, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, avec jardin autour, le tout d'une superficie de 405 mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le numéro 422 p. de la section B, confinant dans son ensemble : au midi, M. Lorenzi ; au nord, un chemin ; au levant, le domaine de S.A.S., et au couchant, M. Adolphe Olivier.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le jugement ordonnant la vente, de 175.000 fr.

Il est déclaré, conformément à la Loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, sous peine de déchéance, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 7 juin 1935.

(Signé :) André NOTARI.

Enregistré à Monaco, le 7 juin 1935, f° 57, r°, c° 5. Reçu : un franc. — (Signé :) HONNORAT.

Société Anonyme Monégasque MARTINI et ROSSI
Siège social : 2, rue du Rocher à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, pour le jeudi 27 juin 1935, à dix heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3^o Approbation des Comptes de l'Exercice 1934 ;
- 4^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

LA BONNE FORMULE.....

Pour vous qui voulez voir du pays à votre fantaisie, faites comme le parfait touriste : ne prenez pas de billet, prenez une carte d'excursions. Ainsi vous pourrez atteindre la région que vous aurez choisie, la visiter à votre gré, découvrir chaque jour un paysage nouveau, vous arrêter pour repartir, vous reposer le soir dans la patiente attente de la surprise du lendemain et, au retour, parler de la Savoie, du Dauphiné, du Jura, du Morvan, de l'Auvergne, de la Provence et de la Côte d'Azur.

Cette manière de voyager est très avantageuse si vous désirez vous déplacer beaucoup dans une contrée. Elle supprime tout aléa dans l'établissement d'un budget de voyage.

Le P.-L.-M. tient à votre disposition toute l'année en 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classes des cartes d'excursions à prix réduit de 15 ou 30 jours. Les enfants de 3 à 7 ans paient moitié prix. Si vous souscrivez des cartes de famille au même moment et pour le même parcours vous bénéficierez de réductions supplémentaires.

Pour être renseigné plus en détail, adressez-vous aux gares, bureaux et agences du P.-L.-M.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

ABAISSEMENT DU PRIX DES PLACES DE LITS-SALON ET DE COUCHETTES

Pour voyager la nuit sans fatigue, sans perte de temps, utilisez les places couchées dont les prix sur le P.-L.-M. viennent d'être réduits. Pour une place de lit-salon vous ne payerez, en sus du billet de 1^{re} classe, que 130 fr. jusqu'à 600 km., 170 fr. de 601 à 750 km., 200 fr. de 751 à 950 km. et 230 fr. au delà.

Si vous occupez des places de lits-salon avec votre famille, la troisième personne bénéficiera d'une réduction de 20 %, la quatrième d'une réduction de 30 % et chacune des suivantes d'une réduction de 40 %.

Par ailleurs, les suppléments des prix des couchettes sont ramenés de 34 fr. à 30 fr., pour un parcours ne dépassant pas 600 km. de 63 fr. 50 à 50 fr. pour un parcours supérieur à cette distance. Pour une place de couchette-toilette, le supplément est fixé uniformément à 65 fr. au lieu de 79 fr. 40. Si vous occupez des places de couchettes et de couchettes-toilette avec votre famille, la quatrième personne bénéficie d'une réduction de 20 %, la cinquième d'une réduction de 30 % et les suivantes d'une réduction de 40 %.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

A VOS PROCHAINES VACANCES.....

Vous irez, comme chaque année, aux eaux, à la mer ou à la montagne et pour atteindre les bienfaitantes stations balnéaires, thermales et climatiques vous allez bénéficier des nouvelles facilités.

Pendant la période du 15 mai au 30 septembre, vous pouvez obtenir des billets d'aller et retour comportant des réductions de 20 à 30 % selon la classe. Il vous suffit d'effectuer un parcours (retour compris) d'au moins 600 km. si vous vous rendez à une station balnéaire et d'au moins 300 km. si vous vous rendez à une station thermale et climatique. La validité des billets est de 33 jours ; vous pouvez les faire prolonger de deux fois de 30 jours mais sans dépasser le 5 novembre.

Ainsi, vous n'êtes plus tenu comme auparavant à un séjour minimum de 12 jours dans la station ; pendant toute la saison d'été vous pouvez vous procurer ces billets à prix réduits sans tenir compte des périodes d'avant-saison et d'arrière-saison, enfin, la faculté de prolongation des billets anciennement limités aux stations balnéaires est étendue aux autres stations thermales et climatiques.

Pour obtenir des renseignements complémentaires, particulièrement sur les stations auxquelles ces facilités sont applicables, veuillez vous adresser aux gares, bureaux et agences P.-L.-M.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse. 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

Un gros livre utile
GRATUIT

de 100 pages consacré à la Loi Loucheur est offert par

Maisons et Intérieurs pour Tous

la Revue qui permet de Construire, Transformer, Aménager, Meubler votre Maison de façon parfaite grâce à ses innombrables modèles d'Extérieurs et d'Intérieurs.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 20 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement :

Un gros livre utile
POUR RIENBON-PRIME
à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement de 3 mois

pour 6 francs

seulement

Etranger : 9 francs

"Maisons pour Tous"

soit 3 fascicules albums pratiques permettant de construire grâce aux conseils de cette Revue qui vous tirent d'embarras

si vous avez une maison d'en obtenir tout l'agrément et le Profit grâce aux modèles de maisons, d'arrangements, aux exemples de transformations, aménagements, équipements qui réduisent efforts et fatigue.

REMBOURSE
immédiatement

par deux superbes primes : Un numéro mensuel de Vie à la Campagne (valeur 6 fr.). Un numéro spécial de Jardins et Basses-Cours (valeur 1 fr. 50). Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

1.000 Lecteurs recevront
POUR RIEN

...un ouvrage de 100 pages consacré à l'Outillage du Jardin ou à la Conduite d'une Basse-Cour. C'est la Prime de « bon accueil » offerte par

Jardins et Basses-Cours

la Revue pratique de Jardinage, Culture, Elevage, aux 1.000 premiers Abonnés nouveaux.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 16 francs, à M. Albert MAUMENÉ, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement :

Un gros livre utile
POUR RIEN

POUR LOUER OU ACHETER
Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

Le 12 Juillet, Ouverture du
SPORTING D'ÉTÉ

Le Théâtre de la Mer :: Les Fêtes sur l'Eau

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides
par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES - PLANS - DEVIS
TÉLÉPHONE : 0-08

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO
Téléphone 3-33

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935